Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 79 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013228-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2013 PORTANT DIVERSES AUTORISATIONS CONCERNANT LES SOURCES AMONT ET AVAL DE LA CABOTIERE ET DU FORAGE DU MONT OLIVIER, APPARTENANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES BRUYERES 1

Arrêté N °2013228-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 7 JUILLET 1976 RELATIF AU CAPTAGE DE LA COUR DE BURES APPARTENANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES BRUYERES 16

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY 21

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD WESTALIA A COURSEULLES/ MER 24

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE MATHILDE A BAYEUX 27

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RIVABEL'AGE A OUISTREHAM 30

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN 33

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 13 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA CHARITE A ST VIGOR LE GRAND 36

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CHU DE CAEN 39

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/ LAIZE 42

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 29 MARS 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE l'EHPAD "MBV- ASIALYS » HEROUVILLE SAINT CLAIR 45

HEROUVILLE SAINT CLAIR
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 5 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH DE VIRE 48
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 8 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH D'AUNAY S/ ODON 51
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 9 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DE LA DEMI-LUNE A CAEN 54

Décision - DECISION TARIFAIRE DU 9 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA VALLEE D'AUGE A DOZULE 57

ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté N °2013252-0006 - ARRETE MODIFICATIF N ° 8 DU 9 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS 60

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013254-0002 - ARRETE DU 11 SEPTEMBRE 2013 DEROGATION REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE GUY DEGRENNE 62

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013228-0001

signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados le 16 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2013 PORTANT DIVERSES AUTORISATIONS CONCERNANT LES SOURCES AMONT ET AVAL DE LA CABOTIERE ET DU FORAGE DU MONT OLIVIER, APPARTENANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES BRUYERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
De Basse-Normandie
Délégation territoriale du Calvados

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2013 PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DE L'INSTITUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE, PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS LE MILIEU NATUREL, PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DES SOURCES AMONT ET AVAL DE LA CABOTIERE ET DU FORAGE DU MONT OLIVIER, APPARTENANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES BRUYERES.

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324-1B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 211-48 à 53, R 211-75 à R 211-93, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 11-1 à L11-9 et R 11-1 à R 11-31,

VU la loi n°2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles,

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conduites agricoles et environnementales,

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011, définissant le 5° programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

VU les arrêtés du Préfet de la région Ile de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables au titre des nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2009, modifié relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le Calvados en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 30 août 1962 et du 7 juillet 1976 autorisant la dérivation des eaux et instaurant les périmètres de protection pour la source de la Cabotière,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Campeaux en date du 18 décembre 2001 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation et la création des périmètres de protection pour le forage du Mont Olivier à CAMPEAUX et pour les sources « aval » de la Cabotière à MONT-BERTRAND, et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2009 autorisant la dissolution du SIAEPA de la région de CAMPEAUX et l'adhésion des communes, qui le composaient, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Bruyères,

VU la délibération du comité syndical du SIAEPA des Bruyères en date du 12 octobre 2012 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les sources de la Cabotière, situées à MONT-BERTRAND et pour le forage du Mont Olivier, situé à CAMPEAUX, et approuvant le projet d'arrêté préfectoral modifiant celui du 7 juillet 1976, visant le captage de la Cour de Bures,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées,

VU le rapport en date du 10 décembre 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier des enquêtes publique unique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection, et de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel,

VU les conclusions et avis du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2013,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 12 juin 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2013,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11- 2 du Code de l'Expropriation,

Considérant la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

Section I
Déclaration d'utilité publique

Article 1 : Formulation de la décision

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général :

1- Les travaux réalisés et à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Bruyères en vue de la dérivation des eaux à des fins de consommation humaine à partir du forage du Mont Olivier, situé sur la commune de CAMPEAUX et des sources amont et aval de la Cabotière, situées sur la commune de MONT-BERTRAND,

2- La création des périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Section II
Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau

Article 2 : Formulation de la décision

Le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les points d'eau visés à l'article précédent.

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature, indiquée aux articles R 214-1 et suivants du Code de l'Environnement :

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieure à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D),	1.1.2.0	Autorisation	Prélèvements à partir d'un forage dans un système aquifère dont le volume prélevé cumulé avec celui des deux sources captées est supérieur à 200 000 m^3/an
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau,	1.2.1.0	Autorisation	Captage de sources dont le volume cumulé avec celui du forage est supérieur à 200 000 m^3/an
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,	3.1.2.0	Autorisation	Rénovation des caniveaux existants canalisant le cours d'eau de la Cabotière sur une longueur de 105 m
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m.	3.1.3.0	Autorisation	Rénovation des busages existants sur le cours d'eau de la Cabotière pour une longueur de 110 m

Article 3 : Sites d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Point d'eau	Commune d'implantation	Parcelle	Indice de classement national	Coordonnées Lambert II étendu
Forage du Mont Olivier	CAMPEAUX	section ZA n°54	01742 X 0031	X : 359 961 Y : 2 444 955
Source amont de la Cabotière (un captage)	MONT-BERTRAND	Section ZI n°67	0144-6X-0001	X : 360210 Y : 2 445 719
Sources aval de la Cabotière (quatre captages)	MONT-BERTRAND	section ZI n° 63 et 64	0144-6X-0007	X : 360 237 Y : 2 445 715

Article 4 : Caractéristiques des moyens de prélèvement

Le forage est une installation permettant le prélèvement d'eau dans la nappe, grâce à un système fixe de pompage, équipé d'un moyen de comptage. Toute transformation, toute modification notable des installations, de leur mode d'utilisation et de leur moyen de mesure devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire avant leur réalisation. Cet ouvrage devra respecter les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif aux travaux de forage.

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les ouvrages désignés ci-après sont autorisés pour les débits suivants :

Point d'eau	**Commune d'implantation**	**Prélèvement journalier maximal**	**Prélèvement annuel maximal**
Forage du Mont Olivier	CAMPEAUX	200 m^3/jour	73 000 m^3 / an
Source amont de la Cabotière	MONT-BERTRAND	600 m^3/jour	170 000 m^3 / an
Sources aval de la Cabotière			

Le volume total maximal sera de 243 000 m^3/an.

Article 6 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages, ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

De plus, le bénéficiaire, en cas d'événement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 7 : Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé par pompage, exprimée en m^3, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu.
Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.
Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8 : Enregistrements des données

Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 9 : Transmission des données

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau - Direction Départementale des Territoires et de la Mer- suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 8.

Cet extrait indique :
- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne,
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 10 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le bénéficiaire peut se faire entendre conformément à l'article R 214-7 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Engagements

Le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du Préfet (service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 août 1962 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable projetés par le syndicat de Campeaux et autorisant celui-ci à dériver les eaux de la source de Cabotière, située sur le territoire de la commune de MONT-BERTRAND, est abrogé par le présent arrêté.

Section III
Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 14 : Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage du Mont Olivier, situé sur la commune de CAMPEAUX et des sources amont et aval de la Cabotière, situées sur la commune de MONT-BERTRAND, et appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, est autorisée.

Article 15 : Localisation des ouvrages, accès et conditions d'exploitation

Les ouvrages sont implantés sur les parcelles désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Les accès aux ouvrages se font directement à partir du chemin rural n°2 de la Mincerie à la Montagne pour le forage du Mont Olivier, et à partir de la route départementale n°674 par un chemin communal pour les sources de la Cabotière.

Les conditions d'exploitation des ouvrages sont précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 16 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux des sources amont et aval de la Cabotière devront, avant distribution, subir un traitement de neutralisation et être désinfectées par chloration et temps de contact d'au moins une demi-heure.

L'eau du forage du Mont-Olivier devra subir, avant distribution, un traitement de neutralisation et de désinfection par chloration et temps de contact d'au moins une demi-heure.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - délégation territoriale du Calvados.

Article 17 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 17-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 17-2 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au Ier paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV
Périmètres de protection

Article 18 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 18-1 : Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Point d'eau	Commune concernée	Parcelles	Superficie
Forage du Mont Olivier	CAMPEAUX	section ZA n°54	600 m^2
Source amont de la Cabotière	MONT-BERTRAND	section ZI n° 67z	475 m^2
Sources aval de la Cabotière	MONT-BERTRAND	section ZI n° 63 et 64	3775 m^2

Les périmètres de protection immédiate ont été acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages de captage devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux animaux et aux personnes ; ces dispositifs devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'entretien doit être réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes est interdit.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Les trop-pleins des captages doivent être munis de dispositifs interdisant la remontée des eaux ou la pénétration des animaux.

Les terrains devront être maintenus en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'aval des périmètres.

Une publicité informant de la nature spécifique des enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 18-2 : Périmètres de protection rapprochée

Dans les périmètres de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1- Toute implantation nouvelle d'installations classées et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités",

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 – Installations de centres de stockage de déchets (classe I ou classe II) et tout autre stockage de déchets susceptible de renfermer des substances polluantes ou radioactives,

1.1.4 - Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques.

1.1.5 - Rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles que puisard, puits dit filtrant, ancien puits,....

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles (autres que les épandages de déjections animales solides (fumiers, fientes,....) visés à l'alinéa 2.1.2) ainsi que les installations de fabrication de compost,

1.1.8 – Nouveaux élevages de plein air porcins et avicoles,

1.1.9 – Création et extension de cimetières,

1.1.10 - Le stockage sur des aires non aménagées des déjections animales et de matières fermentescibles,

1.1.11 - Les épandages d'effluents agricoles liquides.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures,

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics *"Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes"*. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères,

1.2.3 - Création de voies de communication nouvelles,

1.2.4- En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité,

1.2.5 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages. Le rejet d'effluents en provenance de ces installations directement dans des structures d'engouffrement est interdit,

1.2.6 - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, talus, des cours d'eau et de leurs berges, des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes et des terrains de sport. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement,

1.2.7- Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R 421-19 du Code de l'Urbanisme, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage nécessitant une déclaration préalable au sens de l'article R 421-23 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 – Déboisements, suppression des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 – Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitations ou destinées à héberger les personnes, sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées à l'article 2.2.2.
Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1.- Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées et ceux relevant du règlement sanitaire départemental

2.1.1 – Agrandissement, extension ou transformation d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents et de silos à fourrage, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installations existantes. Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

Dans tous les cas, les installations devront être conçues et exploitées de manière à empêcher tout déversement dans le milieu naturel. Les aires d'exercice seront équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement possible.

Les autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et porter sur la conception des aires d'évolution ou de stockage de matières potentiellement polluantes, et de collecte des effluents susceptibles d'en émaner.

Les installations existantes doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.2 – Epandages de déjections animales solides (fumiers, fientes, etc...)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés - avec mention de la pente de chaque parcelle - et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.
Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.3 - Epandages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires

Les épandages restent autorisés sous réserve du respect du code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.4 – Pratiques de pâturage

Le couvert végétal sur les prairies devra être maintenu en bon état.
Les points d'affouragement et d'abreuvement devront être implantés à plus de 35 mètres des points d'eau, et si nécessaire, aménagés pour limiter les risques de détérioration des sols et de ruissellement en direction des captages et des ruisseaux.

2.2.- L'habitat (existant et à venir)

2.2.1 – L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire.

Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents sera présentée.

2.2.2 - Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3 – RECOMMANDATIONS

D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

Article 18-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage,
- projets de forages,
- etc...

Les installations existantes sont soumises aux dispositions de la réglementation générale.

Les assainissements non collectifs du hameau des Ecasseries, devront être vérifiés et si nécessaire, remis en conformité avec la règlementation en vigueur.

Article 19 : Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du Calvados

Sont applicables, sans être renforcées, les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole.
En tout état de cause, il convient de favoriser la couverture des sols nus en hiver par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Article 20 : Travaux et aménagements à réaliser

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, devra être exécuté dans un délai de **DEUX ANS**, à compter de la signature du présent arrêté, sauf ceux nécessitant une expropriation, pour lesquels le délai est porté à **CINQ ANS**.

Forage du Mont Olivier

Réfection ou remise en état des clôtures du périmètre de protection immédiate, et équipement du portail d'accès d'une fermeture à clé. Les dispositifs interdisant l'accès au forage devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux.
Mise en place, autour du périmètre de protection immédiate du forage, d'un dispositif de dérivation des eaux de ruissellement issues de l'amont, vérifié et entretenu en permanence.
Aménagement et protection de la tête de forage selon les préconisations de l'hydrogéologue agréé et de la norme NF X 10-999 d'avril 2007.
Mise en place d'un système de condamnation efficace de la tête du forage pour prévenir toute dégradation.
Le forage de reconnaissance, situé dans le périmètre de protection immédiate du forage du Mont Olivier sera comblé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain.

Sources amont et aval de la Cabotière

Réfection ou remise en état des clôtures des périmètres de protection immédiate, et équipement des portails d'accès d'une fermeture à clé. Les dispositifs interdisant l'accès aux captages devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux.
Mise en place, autour des périmètres de protection immédiate des captages, d'un dispositif de dérivation des eaux de ruissellement issues de l'amont, régulièrement entretenu.
Remise en état des captages : bétons, ciments, systèmes d'aération, rechemisage, réfection ou remplacement des têtes d'ouvrage.
Mise en place sur les trop-pleins de dispositifs interdisant la pénétration des insectes et animaux.
Travaux de réfection des caniveaux et busages existants, canalisant le ruisseau de la Cabotière, visés à l'article 2 du présent arrêté. Ces ouvrages seront vérifiés et entretenus en permanence; les joints entre éléments de caniveaux seront rénovés autant que de besoin.

Source de la Mincerie

Déconnexion complète de l'ancien captage de la Mincerie par mise en place de systèmes d'obturation des canalisations par plaque pleine ou tout autre dispositif équivalent, un jeu de simples vannes n'étant pas suffisant.
Dans le cas où ce captage serait conservé dans le patrimoine du SIAEPA des Bruyères, l'ouvrage et son environnement immédiat devront être maintenus en bon état d'entretien.
Toute éventuelle remise en service de ce captage, nécessitée par des circonstances exceptionnelles, devra obtenir au préalable une autorisation préfectorale.

Article 21 : Système d'alerte

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères devra mettre en place, en liaison avec les différents services concernés, un système d'alerte en cas d'accident, mettant en cause un véhicule susceptible d'être à l'origine d'une pollution, sur la route départementale n° 674, à proximité des sources amont et aval de la Cabotière, et sur le chemin rural n°2 de la Mincerie à la Montagne, à proximité du forage du Mont Olivier.

Article 22 : Documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de CAMPEAUX, MONT-BERTRAND et BURES LES MONTS dans un délai de trois mois, avec leurs documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1, R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.
Les Maires des communes de CAMPEAUX, MONT-BERTRAND et BURES LES MONTS devront transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes à leurs plans locaux d'urbanisme.

Article 23 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat de CAMPEAUX en vue de l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Cabotière et de la Cour de Bures, est abrogé par le présent arrêté pour sa partie concernant le captage de la Cabotière amont.

Section V
Dispositions diverses

Article 24 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de **DEUX ANS**, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 25 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection des captages des sources amont et aval de la Cabotière et du forage du Mont Olivier (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Toute anomalie constatée devra immédiatement être signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

Article 26 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire des servitudes transmet à l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - délégation territoriale du Calvados dans un délai de 6 mois après la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 27 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

- **En ce qui concerne le Code de l'Environnement**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Article 28 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 29 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - délégation territoriale du Calvados et service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 30 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application du Code de l'Environnement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants.

Article 31 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

-M. le Préfet du Département du Calvados- Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
-M. le Sous-Préfet de VIRE,
-M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères,
-MM. les Maires des communes de CAMPEAUX, MONT-BERTRAND et BURES LES MONTS,
-M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
-M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
-M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
-M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 16 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

ANNEXES

- Plan des périmètres de protection au 1/25000°
- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Etats parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013228-0002

signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados le 16 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 7 JUILLET 1976 RELATIF AU CAPTAGE DE LA COUR DE BURES APPARTENANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES BRUYERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 16 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 7 JUILLET 1976, RELATIF AU CAPTAGE DE LA COUR DE BURES APPARTENANT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES BRUYERES

==========

Le Préfet de la Région de Basse Normandie,
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324B, R 1321-1 à R 1321-66, D 1321-67 à D 1321-68, R 1324-1 à R 1324-6,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 à L211-11, L 214-1 à L 214-10 et L 215 - 13, L 216-1 à L 216-16, R 214-1 à R 214-56, D 216-1 à D 216-6, R 216-7 à R 216-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 126-1, R 126-1 et R 126-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados,

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Campeaux en date du 18 décembre 2001 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine, la délimitation et la création des périmètres de protection pour le forage du Mont Olivier à CAMPEAUX et pour les sources « aval » de la Cabotière à MONT-BERTRAND, et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat de CAMPEAUX en vue de l'établissement de périmètres de protection autour des captages de la Cabotière et de la Cour de Bures,

VU l'arrêté interpréfectoral du 9 février 2009 autorisant la dissolution du SIAEPA de la région de CAMPEAUX et l'adhésion des communes, qui le composaient, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Bruyères,

VU la délibération du comité syndical du SIAEPA des Bruyères en date du 12 octobre 2012 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les sources amont et aval de la Cabotière, situées à MONT-BERTRAND et pour le forage du Mont Olivier, situé à CAMPEAUX, et approuvant le projet d'arrêté préfectoral modifiant celui du 7 juillet 1976, visant le captage de la Cour de Bures,

VU le dossier des enquêtes publique unique et parcellaire auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection, et de l'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel pour les sources amont et aval de la Cabotière et le forage du Mont Olivier,

VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 12 juin 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2013 de déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection, d'autorisation de prélèvement dans le milieu naturel et d'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine pour les sources amont et aval de la Cabotière, situées sur la commune de MONT-BERTRAND et le forage du Mont Olivier, situé sur la commune de CAMPEAUX, ces points d'eau appartenant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères,

Considérant qu'il est nécessaire que les prescriptions des périmètres de la source amont de la Cabotière soient identiques à celles des périmètres de protection des sources aval de la Cabotière, et qu'il convient par voie de conséquence d'abroger la partie relative à la source amont de la Cabotière de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976,

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 ne concernent que la source amont de la Cabotière et ne changent ni les tracés ni les prescriptions des périmètres de protection du captage de la Cour de Bures,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 au profit du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 est modifié comme suit et devient :

« Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris et à entreprendre par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères en vue de l'établissement des périmètres de protection autour du captage de la Cour de Bures, situé sur le territoire de la commune de BURES LES MONTS, section ZC parcelle n°18 ».

ARTICLE 2

Les prescriptions des articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 relatives à la source de la Cabotière, située sur la commune de CAMPEAUX, sont abrogées par le présent arrêté.

Seules restent applicables les prescriptions relatives au captage de la Cour de Bures, situé sur la commune de BURES-LES-MONTS.

ARTICLE 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1976 est modifié comme suit et devient:

« Article 5 – Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection et de neutralisation avant distribution.
Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie - Délégation Territoriale du Calvados.
Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment ».

ARTICLE 4 - Sanctions

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 5 - Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies de BURES LES MONTS et de CAMPEAUX ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes de BURES LES MONTS et de CAMPEAUX conservent l'arrêté préfectoral modificatif et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN :

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 7 - Contrôle de l'Administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie – délégation territoriale du Calvados et service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 8 - Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur sera adressée:

- M. le Préfet du département du Calvados - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable,
- M. le Sous-Préfet de VIRE,
- M. le Président du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement des Bruyères,
- M. les Maires des communes de BURES LES MONTS et de CAMPEAUX,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 16 AOUT 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

Annexe :

Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 7 juillet 1976.

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 12 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 12 août 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY N° FINESS 140015983

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du Préfet du Calvados en date du 24 février 2005 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD "Communauté de Blon" à VAUDRY ;

VU la convention tripartite signée au 1er janvier 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

408 193,16€ (DONT 3 921€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD COMMUNAUTE DE BLON A VAUDRY est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 27,10€

GIR 3 et 4 : 20,72€

GIR 5 et 6 : 14,34€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 12 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 12 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD WESTALIA A COURSEULLES/ MER

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 12 août 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD WESTALIA A COURSEULLES/MER N° FINESS 140027020

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU la convention tripartite signée au 23 août 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD WESTALIA A COURSEULLES/MER

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT la réponse de l'établissement transmise le 27 mai 2013,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

775 777€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD WESTALIA A COURSEULLES/MER est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 30,42€

GIR 3 et 4 : 23,74€

GIR 5 et 6 : 17,07€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 12 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 12 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE MATHILDE A BAYEUX

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 12 août 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RESIDENCE MATHILDE A BAYEUX N° FINESS 140024613

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 30 décembre 2002 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD RESIDENCE MATHILDE A BAYEUX

VU la convention tripartite signée au 1er avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD RESIDENCE MATHILDE A BAYEUX

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

VU la décision tarifaire du 18 juin 2013 fixant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD l'EHPAD RESIDENCE MATHILDE A BAYEUX

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles formulée par l'établissement en vue du financement de deux postes en emplois d'avenir,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

734 198,77€ (DONT 43 233€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD RESIDENCE MATHILDE A BAYEUX est modifiée comme suit :

GIR 1 et 2 : 37,17€

GIR 3 et 4 : 29,84€

GIR 5 et 6 : 22,50€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 12 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 12 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RIVABEL'AGE A OUISTREHAM

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 12 août 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD RIVABEL'AGE A OUISTREHAM N° FINESS 140004615

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 1er octobre 2003 portant extension de 5 places d'accueil de jour et autorisation de dispenser des soins pour l'EHPAD RIVABEL'AGE A OUISTREHAM pour 89 lits et places (80 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour « alzheimer et maladies apparentées »)

VU la convention tripartite signée au 1er janvier 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD RIVABEL'AGE A OUISTREHAM

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

VU la décision tarifaire du 20 juin 2013 fixant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD RIVABEL'AGE A OUISTREHAM

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles formulée par l'établissement en vue du financement de deux postes en emplois d'avenir,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

1 075 397,93€ (DONT 59 360,93€ NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD RIVABEL'AGE A OUISTREHAM est modifiée comme suit :

GIR 1 et 2 : 37,80€

GIR 3 et 4 : 30,79€

GIR 5 et 6 : 23,78€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 12 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 12 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 12 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 12 août 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN N° FINESS 140016023

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 2 avril 2002 autorisant l'extension et la transformation en EHPAD de l'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN

VU la convention tripartite signée au 1er janvier 2010 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 26/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

VU la décision tarifaire du 18 juin 2013 fixant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN,

CONSIDERANT, la demande de crédits non reconductibles formulée par l'établissement par courrier en date du 10 juillet 2013,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

1 339 041,92€ (DONT 30 011,92€ DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD SAINT BENOIT A CAEN est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 40,16€

GIR 3 et 4 : 32,71€

GIR 5 et 6 : 25,27€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 12 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 13 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 13 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA CHARITE A ST VIGOR LE GRAND

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 13 août 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD NOTRE DAME DE LA CHARITE A ST VIGOR LE GRAND N° FINESS 140002791

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 24 octobre 2002 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD NOTRE DAME DE LA CHARITE A ST VIGOR LE GRAND,

VU la convention tripartite signée au 1er janvier 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD NOTRE DAME DE LA CHARITE A ST VIGOR LE GRAND

VU la décision tarifaire du 18 juin 2013 fixant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA CHARITE A ST VIGOR LE GRAND

CONSIDERANT la demande de crédits non reconductibles formulée par la directrice de l'établissement en date du 2 juillet 2013,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

753 558,48€ DONT 3 921€ NON RECONDUCTIBLES

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD NOTRE DAME DE LA CHARITE A ST VIGOR LE GRAND est modifiée comme suit :

GIR 1 et 2 : 31,07€

GIR 3 et 4 : 24,28€

GIR 5 et 6 : 17,48€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 13 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
le 13 Septembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CHU DE CAEN

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CHU DE CAEN N° FINESS 140012188

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 26 février 2009 portant transformation de la maison de retraite du CHU de CAEN en EHPAD,

VU la convention tripartite signée au 1er avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 7 décembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DU CHU DE CAEN,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

VU la décision tarifaire du 18 juin 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD DU CHU DE CAEN,

VU la demande de l'établissement en date du 16 juillet 2013,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER - La présente décision porte modification de la décision en date du 18 juin 2013 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

2.769.519 € (DONT 3.921 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DU CHU DE CAEN est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 56,42 €

GIR 3 et 4 : 45,91 €

GIR 5 et 6 : 35,41 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 13 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANÇOISE AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
le 13 Septembre 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/ LAIZE

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE N° FINESS 140015850

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 2 août 2004 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE,

VU la convention tripartite signée au 1er décembre 2009 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados,

VU les décisions tarifaires du 18 juin et 4 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE,

VU le courrier du directeur général de l'ARS Basse-Normandie en date du 27 août 2013,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER - La présente décision porte modification de la décision en date du 4 juillet 2013 modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

358.807,51 € (DONT 55.633 € DE CREDITS NON RECONDUCTIBLES)

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LES CHANTERELLES A BRETTEVILLE/LAIZE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 46,31 €

GIR 3 et 4 : 37,75 €

GIR 5 et 6 : 29,20 €

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 13 septembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION
FRANÇOISE AUMONT,
DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
le 29 Mars 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 29 MARS 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE l'EHPAD "MBV- ASIALYS » HEROUVILLE SAINT CLAIR

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 29 MARS 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'EXERCICE 2013 DE l'EHPAD "MBV-ASIALYS » HEROUVILLE SAINT CLAIR

N° FINESS 14 002 7038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 portant financement de la sécurité sociale pour 2013,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil Général du Calvados du 5 novembre 2010 portant autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées dépendantes sur la commune de Hérouville Saint Clair,

VU la convention tripartite en cours de signature prenant effet au 1er avril 2013 par le Président du Conseil Général et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT la visite de conformité du 11 mars 2013 autorisant le fonctionnement des 76 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour autorisées par arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Président du Conseil Général du Calvados du 5 novembre 2010 et installées à compter du 1er avril 2013,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1er avril 2013 :

586 575€ DE CREDITS RECONDUCTIBLES DONT 15 750€ POUR L'ACCUEIL DE JOUR

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD «NOM» est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 30,64€

GIR 3 et 4 : 23,94€

GIR 5 et 6 : 17,24€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 29 mars 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,
LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
FRANÇOISE AUMONT

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 05 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 5 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH DE VIRE

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 5 août 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH DE VIRE N° FINESS 140013913

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU la convention tripartite signée au 1er avril 2008 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DU CH DE VIRE

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

2 221 835€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DU CH DE VIRE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 39,96€

GIR 3 et 4 : 31,59€

GIR 5 et 6 : 23,21€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 5 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 08 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 8 AOUT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH D'AUNAY S/ ODON

DECISION TARIFAIRE DU 8 août 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DU CH D'AUNAY S/ODON N° FINESS 140013921

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 9 juillet 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 31 août 2006 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD DU CH D'AUNAY S/ODON

VU la convention tripartite signée au 1er mai 2006 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DU CH D'AUNAY S/ODON

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/06/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

CONSIDERANT l'absence de réponse,

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

1 364 439€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DU CH D'AUNAY S/ODON est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 37,68€

GIR 3 et 4 : 29,16€

GIR 5 et 6 : 20,65€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 09 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 9 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DE LA DEMI-LUNE A CAEN

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 9 août 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD DE LA DEMI-LUNE A CAEN N° FINESS 140016825

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 22 Février 2005 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD DE LA DEMI-LUNE A CAEN

VU la convention tripartite signée au 1er janvier 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD DE LA DEMI-LUNE A CAEN

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

VU la décision tarifaire du 25 juin 2013 fixant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD DE LA DEMI-LUNE A CAEN

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

908 033€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD DE LA DEMI-LUNE A CAEN est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 36,87€

GIR 3 et 4 : 27, 80€

GIR 5 et 6 : 18,74€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le **9 août 2013**

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

PREFECTURE CALVADOS

Décision

signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados le 09 Août 2013

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie

DECISION TARIFAIRE DU 9 AOUT 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA VALLEE D'AUGE A DOZULE

Agence Régionale de Santé
Basse-Normandie

DECISION TARIFAIRE DU 9 août 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE L'EHPAD LA VALLEE D'AUGE A DOZULE N° FINESS 140024340

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 portant financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté modifié du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue à l'article L. 314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la décision de la CNSA du 4 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la décision du 3 septembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2013 des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet du Calvados en date du 24 février 2005 portant autorisation de dispenser des soins à l'EHPAD LA VALLEE D'AUGE A DOZULE

VU la convention tripartite signée au 1er janvier 2011 par le Président du Conseil Général et le Préfet du Calvados,

VU les propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2013 transmises en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD LA VALLEE D'AUGE A DOZULE

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/05/2013 par la délégation territoriale du Calvados,

VU la décision tarifaire du 25 juin 2013 fixant la dotation globale de soins 2013 de l'EHPAD LA VALLEE D'AUGE A DOZULE

SUR proposition de la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados,

DECIDE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de soins est modifiée comme suit à compter du 1er janvier 2013 :

786 170,72€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification journalière des prestations soins de l'EHPAD LA VALLEE D'AUGE A DOZULE est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 30,55€

GIR 3 et 4 : 23,62€

GIR 5 et 6 : 16,69€

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (M.A.N. - rue René Viviani - 44062 NANTES Cedex 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 9 août 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL ET PAR DELEGATION,
P/LA DIRECTRICE DELEGUEE TERRITORIALE,
CECILE LHEUREUX,
ADJOINTE A LA DIRECTRICE

Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale départementale du Calvados
2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013252-0006

signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados le 09 Septembre 2013

ANTENNE INTERREGIONALE DE RENNES DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D'AUDITS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

ARRETE MODIFICATIF N ° 8 DU 9 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE MODIFICATIF N° 8
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CALVADOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D.231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados ;

Vu les arrêtés modificatifs des 18 juin, 16 septembre 2010, 3 février, 16 septembre, 7 novembre 2011, 16 mars 2012 et 30 mai 2013 ;

Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) en date du 25 juillet 2013 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est modifié comme suit :
Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Monsieur Gilles LECLERC en tant que membre titulaire :
Monsieur Pierre-Alexandre TANQUEREL – rue des écoles – 14400 Mosles

Article 2
L'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2009 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados est modifié comme suit :
Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la ligne suivante est supprimée :
Titulaire : Monsieur Gilles LECLERC

Article 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Basse-Normandie, le préfet du département du Calvados, le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse-Normandie et à celui de la préfecture du département du Calvados.

Fait à Caen, le - 9 SEP. 2013

Le Préfet de la région Basse-Normandie

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013254-0002

signé par Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 11 Septembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE DU 11 SEPTEMBRE 2013
DEROGATION REPOS DOMINICAL DE LA SOCIETE GUY DEGRENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NOMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande présentée par **Monsieur ZANCHET Stéphane, directeur industriel de la société GUY DEGRENNE située à VIRE**, en vue d'être autorisé à employer du personnel sur son site de production de Vire, rue Guy Degrenne et dans son point de vente situé avenue de Bishwiller à Vire le dimanche 15 septembre 2013, en date du 27 août 2013, reçue le 29 août 2013,

VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 25 juillet 2013, en ce qui concerne l'organisation de la journée portes ouvertes de l'usine de Vire les 14 et 15 septembre 2013,

CONSIDERANT que cette organisation est exceptionnelle puisqu'elle s'inscrit à l'occasion du 65ème anniversaire de la société GUY DEGRENNE et dans le cadre des journées européennes du patrimoine,

CONSIDERANT que le projet consiste à faire partager les savoirs faire des salariés par des démonstrations de leurs connaissances des métiers,

CONSIDERANT que seuls 80 salariés sont concernés par cette demande,

CONSIDERANT que le personnel concerné par l'organisation de cet évènement sera volontaire,

CONSIDERANT que l'ouverture du point de vente situé avenue Bishwiller à Vire ne s'inscrit pas dans le cadre des journées européennes du patrimoine,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur ZANCHET Stéphane** est autorisé à employer 80 salariés le dimanche 15 septembre 2013 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un **jour**.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : L'ouverture du point de vente situé avenue de Bishwiller à Vire le 15 septembre 2013 n'est pas autorisée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territorial du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville St Clair, le 11 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du
Responsable de l'Unité Territoriale du
Calvados,

Benoît DESHOGUES

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative
Sauf en matière de travaux publics, **la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification** ou de la publication de la décision attaquée.
La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :
1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;
2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;
4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.
La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative
Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° En matière de plein contentieux ;
2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative
Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative
Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15